

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents est établie sous la dénomination « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche » (Adseam).

Fondée en 1960, elle a été déclarée le 29 octobre et a fait l'objet du récépissé n° 54 à la même date sous le nom « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescence de la Manche » (Adseam, nom modifié, le 3 septembre 1996 (Journal Officiel du 18 septembre 1996)).

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet de contribuer au développement des potentialités des personnes prises en charge, pour favoriser leur accès à l'autonomie et les accompagner dans la construction de leur projet de vie.

Cette finalité repose sur les objectifs généraux suivants :

- * prévenir les inadaptations et les exclusions des personnes, jeunes ou adultes,
- * favoriser leur épanouissement, leurs capacités à s'assumer et à s'insérer dans la vie sociale,
- * développer les moyens d'intégration et les supports leur permettant d'avoir une utilité sociale, un rôle à assumer,
- * les accompagner au plus près de leurs besoins dans l'évolution de leur parcours de vie,

* s'appuyer sur une démarche d'amélioration continue pour garantir la qualité des pratiques mises en œuvre par l'Association

Article 3 - Moyens

Afin de réaliser son projet, l'Association pourra recourir aux moyens d'action suivants, dans le département de la Manche et, le cas échéant, dans d'autres départements :

- * étude et analyse des besoins et proposition de réponses,
- * création et gestion d'établissements et de services dans le secteur social, médico-social et sanitaire,
- * proposition ou participation aux plans départementaux et régionaux visant toutes réalisations, actions, recherches, études et formations tendant aux mêmes fins,
- * de manière accessoire, vente de produits et prestations de services, et notamment un service de restauration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Organisation

Outre ses assemblées générales, et par simplification, l'Association a fait le choix de ne réunir qu'un seul type d'instance appelée « Conseil d'Administration ».

Article 6 – Siège

Le siège de l'Association est fixé 64, rue de la Marne à Saint-Lô (Manche).

Celui-ci peut être transféré au sein du département de la Manche par simple décision du Conseil d'Administration et à tout autre adresse sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 – Composition

L'Association comprend trois catégories de membres :

- * les membres adhérents
- * les membres d'honneur
- * les membres de soutien

Les salariés de l'Association, les personnes accompagnées par l'Association et leurs responsables légaux ne peuvent être membres adhérents ou de soutien.

Ils peuvent être représentés à l'Assemblée Générale selon les modalités définies dans l'article 10 des présents statuts et peuvent être associés ponctuellement à d'autres instances de l'Association et notamment aux commissions spécifiques.

Les membres adhérents sont des personnes physiques faisant acte de candidature et agréés par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement sans avoir à donner ses motifs.

Ils ont voix délibérative dans les instances auxquelles ils participent.

Parmi les membres adhérents, certains peuvent être nommés « membres d'honneur » par décision du Conseil d'Administration en reconnaissance d'actions exceptionnelles menées au service de l'Association et de ses finalités. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation, ils ont voix délibérative dans les instances auxquelles ils participent.

Les membres de soutien comprennent les personnes physiques ou morales qui adhèrent effectivement aux objectifs de l'Association.

Les membres de soutien adhèrent en payant une cotisation spécifique et font l'objet d'un agrément préalable du Conseil d'Administration, qui statue souverainement sans avoir à donner ses motifs.

Les membres de soutien sont invités aux Assemblées Générales Ordinaires avec voix consultative.

Les membres et leurs représentants, en adhérant à l'Association, sont tenus de ne pas favoriser des intérêts personnels ou ceux d'une autre personne au détriment des intérêts de l'Association. Ils s'engagent à un exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Constitue un conflit d'intérêts, une situation d'interférence entre le but non lucratif de l'Association et l'intérêt privé d'un membre ou de son représentant qui concourt à l'exercice de ce but, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de ce membre ou de son représentant.

Pour certaines de ses activités, l'Association peut s'entourer de bénévoles.

Ces bénévoles bénéficient pour les tâches accomplies des mêmes protections et assurances que les administrateurs.

Article 8 – Cotisation

Les membres adhérents et de soutien de l'Association sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- * La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'Association.
- * Le décès des personnes physiques.
- * La liquidation ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- * La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration.
- * L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits

susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

* Tout agissement contraire aux intérêts de l'Association, toute prise de position ayant pour effet de nuire à ses intérêts dans le cadre de situation de conflits d'intérêts

* Tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants.

* Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation du président.

* La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

En cas de démission, la cotisation est due pour l'année en cours.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

Article 10 – Les Assemblées Générales

10.1 Dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent les membres adhérents et les membres de soutien à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées ainsi que les membres d'honneur.

Les membres adhérents et les membres d'honneur participent aux assemblées avec voix délibérative. Les membres de soutien n'ont qu'une voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres adhérents, d'honneur et de soutien peuvent participer aux assemblées par visio-conférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Pour être valablement utilisés, les moyens de visio-conférence ou de télécommunication doivent permettre une identification des membres et leur participation effective aux réunions.

Chaque membre adhérent ou membre d'honneur peut recevoir au maximum deux pouvoirs d'autres membres ayant droit de vote.

Le vote à bulletin secret est de droit dès qu'un membre ayant voix délibérative le demande.

Les membres et leurs représentants ne doivent pas, dans leur prise de décision, se trouver en situation de conflit d'intérêts avec l'Association, notion définie à l'article 7 des présents statuts.

Ainsi, ils ne peuvent pas participer aux décisions qui sont potentiellement source de conflit d'intérêts pour eux. Le cas échéant, ils sont tenus de sortir de séance et leurs votes ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. A cet effet, ils s'engagent, à réception de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale à informer immédiatement le président de l'Association des questions inscrites à l'ordre du jour source de conflit d'intérêts pour eux.

Peuvent être invités aux réunions d'assemblées générales à l'initiative du Conseil d'Administration :

- des cadres administratifs,
- des membres élus du Comité Social et Économique (C.S.E.),
- des représentants d'usagers dans les Conseils de la Vie Sociale (C.V.S.) ou ce qui en tient lieu,
- les salariés de l'Association sous réserve que soit assurée la continuité de fonctionnement des établissements et services.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple ou courrier électronique, en particulier pour les salariés via leur boîte mail professionnelle ou personnelle au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les assemblées générales

sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres adhérents, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement de fonctionnement élaboré par le Conseil d'Administration précise et complète, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

10.2. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres adhérents de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire adopte le Projet associatif établi par le Conseil d'Administration.

Elle vote le rapport d'activité et le rapport financier et, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations des membres adhérents d'une part, des membres de soutien d'autre part.

Elle approuve les apports faits à l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne le ou les commissaires aux comptes.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée mais à quinze jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

10.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le président à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres adhérents de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée mais à quinze jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

11.1. Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

1 - Il désigne en son sein le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le cas échéant, il met fin à leurs fonctions.

2 – Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il valide le projet associatif, avant son approbation en AG

Il valide les documents prévus par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, et notamment :

- Le Document unique de Délégation (D.U.D.)
- Le règlement de fonctionnement
- Le livret d'accueil des établissements et services

Il valide les propositions formulées dans le cadre de la négociation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).

Il valide les évaluations internes et externes.

Il valide les réponses aux appels à projets.

3 – Il approuve le règlement intérieur.

Il approuve l'embauche ou la mise à disposition d'un Directeur Général. Il détermine l'étendue de sa mission. Il valide son contrat de travail, ainsi que son avancement. Il décide, le cas échéant, de mettre fin à ses fonctions.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

4 – Il vote l'état provisionnel des recettes et dépenses (E.P.R.D.), le budget prévisionnel et le plan prévisionnel d'investissements présentés par le trésorier, et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes administratifs et les comptes de l'exercice clos.

Il propose, le cas échéant, à l'Assemblée générale, la nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L 612-5 du Code du commerce qui lui sont soumises par le président, et il veille à l'établissement d'un rapport à l'Assemblée générale.

* il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.

5 – Il établit les convocations aux assemblées générales, et fixe l'ordre du jour.

Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres de l'Association.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres au président, et peut consentir à un membre du Conseil d'Administration toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

6 – Il est informé des plans d'action de la gestion des Évènements Indésirables graves (EIG), après leur signalement, et procède à l'analyse de la cohérence des mesures prises.

11.2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 6 membres choisis parmi les membres adhérents élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le nombre de membres devant être, si possible, un multiple de trois.

Il se renouvelle par tiers tous les deux ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort.

Le remplacement d'un membre du Conseil d'administration est possible par cooptation avant l'A.G. Ces membres cooptés participent obligatoirement au renouvellement suivant.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège de l'Association au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

Ils doivent également fournir un extrait de casier judiciaire.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Outre la perte de la qualité de membre de l'Association, les fonctions de membres du Conseil d'Administration cessent par l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'Association.

En cas de situation de vacance de fonctions d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, au remplacement du ou des membres par cooptation.

Il est tenu de statuer sur ce remplacement si le nombre de membres en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les membres concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale.

Les mandats des membres du Conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à deux mois, notamment lié à une incapacité temporaire, une maladie grave ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement des membres empêchés, par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre de membres non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les membres concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le nombre de membres en fonction ne pouvant être inférieur à 6, le remplacement provisoire, par cooptation est obligatoire.

Lorsque l'absence concerne les fonctions de président, vice-président, trésorier ou secrétaire, leur remplacement provisoire s'impose également.

Dans tous ces cas, les remplacements définitifs interviennent lors de l'AG la plus proche.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

11.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, au moins deux fois par trimestre.

Le président fixe l'ordre du jour.

Le directeur général de l'Association participe à ces réunions avec voix consultative sauf lorsque l'ordre du jour le concerne personnellement.

Les directeurs d'établissements et services sont associés aux travaux sur invitation et sont consultés chaque fois qu'une décision à prendre concerne l'établissement ou service dont ils ont la charge.

Selon l'ordre du jour, peuvent être invités toute personne qualifiée, et notamment, des membres de l'Association, le président du Conseil Départemental ou son représentant, des représentants des administrations, les maires de communes concernées par l'Association, des personnes qualifiées dont la compétence peut être utile des questions mises à l'ordre du jour...

La moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration délibère valablement.

Les membres du Conseil d'Administration et leurs représentants ne doivent pas, dans leur prise de décision, se trouver en situation de conflit d'intérêts avec l'association, notion définie à l'article 7 des présents statuts. Ainsi, ils ne peuvent pas participer aux décisions qui sont potentiellement source de conflit d'intérêts pour eux. Le cas échéant, ils sont tenus de sortir de la séance et leurs voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. A cet effet, ils s'engagent, à réception de l'ordre du jour des réunions, à informer immédiatement le président de l'Association des questions inscrites à l'ordre du jour source de conflit d'intérêts pour eux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage, sur un vote à main levée, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix sur un vote à bulletin secret, il est procédé à un second tour ; en cas de nouvelle égalité, le président décide.

Selon les modalités précisées à l'article 9 du règlement de fonctionnement, le Conseil d'Administration peut être convoqué à l'initiative d'une partie de ses membres

11.4. Rétribution

Les mandats de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux membres du Conseil d'Administration doivent correspondre exactement aux dépenses réellement engagées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

Article 12 – Fonctions particulières des membres du Conseil d'Administration.

12.1. Président

Le président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- * il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- * il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense dans l'intérêt de l'Association. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- * il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, consentir toutes transactions et former tous recours.
- * il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.
- * il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

- * il ordonne les dépenses, prépare l'état prévisionnel des recettes et dépenses avec le trésorier et veille à leur exécution conforme.
- * il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous comptes et livrets d'épargne.
- * il décide, dans la limite de l'état prévisionnel des recettes et dépenses et du plan prévisionnel d'investissements arrêtés par le Conseil d'Administration, de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux d'agencement, achète et vend tous titres et valeurs.
- * il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.
- * il présente le rapport annuel d'activité et, le cas échéant, le rapport de gestion à l'Assemblée Générale.
- * il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612 – 5 du Code du Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- * il préside le Comité Social et Économique Central.
- * il signe les contrats de travail à durée indéterminée (C.D.I.) et les contrats à durée déterminée (C.D.D.) supérieure à 3 mois.
- * il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, au directeur général salarié ou à un autre cadre salarié.
- * les délégations d'administration consenties par le président prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Elles sont portées à la connaissance du Conseil d'administration.
- * Il charge le directeur général d'exécuter la politique arrêtée par le Conseil d'Administration et lui consent les délégations de pouvoir et de signatures nécessaires.
- * Par délégation du Conseil d'Administration il met fin aux fonctions du directeur général.

12.2. Le Vice-Président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement.

12.3. Le secrétaire.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

12.4. Le Trésorier

Le trésorier définit avec le président les budgets annuels et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Association, qu'il présente au Conseil d'Administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes d'établissements et les comptes annuels de l'Association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère les fonds de réserve de trésorerie dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, au directeur général ou à un autre cadre.

Article 13 : Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues

avec l'Association valablement représentée par son président, ou tout autre personne désignée à cet effet par l'Assemblée Générale, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- * des cotisations de ses membres.
- * des subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne.
- * des dons manuels.
- * des donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- * des dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- * des produits des tarifications perçus pour les services rendus.
- * des ressources liées aux actions propres de l'Association : conférences, tombolas, loteries, spectacles, service de restauration, etc... organisés à son profit, ou qui entrent dans son objet social sans pour autant faire l'objet d'un financement public.
- * des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 15 : Budgets et comptes :

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les huit jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 17 : Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2020.

Le Président
Gilles BIGOT



